

# Winnipeg Civic Employees' Benefits Program

Le 1<sup>er</sup> octobre 2012

Monsieur Jean-Francois Lafleur  
Greffier  
Comité permanent des finances  
6<sup>e</sup> étage  
131, rue Queen  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

**Objet : Le projet de loi C-377 et ses répercussions sur le Fonds de pension des employés municipaux de Winnipeg (*Winnipeg Civic Employees' Pension Fund*) et sur le Fonds d'invalidité des employés municipaux de Winnipeg (*Winnipeg Civic Employees' Disability Fund*)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un mémoire présenté par le *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exposer nos préoccupations et de formuler des recommandations au sujet du projet de loi C-377.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Directrice générale  
(pour le Conseil d'administration du  
Winnipeg Civic Employees' Benefits Program)

Glenda Willis

Pièce jointe

c.c.

L'honorable James M. Flaherty, ministre des Finances  
L'honorable Gail Shea, ministre du Revenu national  
L'honorable Lisa Raitt, ministre du Travail

Le très honorable Stephen Harper, premier ministre  
Tom Mulcair, chef de l'Opposition  
L'honorable Peter Van Loan, leader du gouvernement à la Chambre  
Russ Hiebert, député  
Peggy Nash, députée  
Alexandre Boulerice, député  
Hoang Mai, député

## MÉMOIRE DU WINNIPEG CIVIC EMPLOYEES' BENEFITS PROGRAM

5<sup>e</sup> étage  
317, rue Donald  
Winnipeg (Manitoba)  
R3B 2H6

### *La réglementation inappropriée des caisses de bénéfices dans le projet de loi C-377*

#### **Résumé**

Le *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* (le « Programme ») verse des prestations de retraite et d'invalidité à plus de 16 000 employés de la municipalité de Winnipeg et de huit autres employeurs.

Le *Programme* fonctionne selon une structure de gouvernance fondée sur une administration conjointe en vertu d'un accord de fiducie de pension (*Pension Trust Agreement*) et d'un accord de fiducie de régime d'invalidité (*Disability Plan Trust Agreement*) conclus par la municipalité de Winnipeg avec divers syndicats municipaux. Les 14 membres du conseil d'administration du volet fonds de pension du *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* sont nommés en parts égales par la municipalité et par les syndicats. Les 12 membres du conseil d'administration du volet régime d'invalidité du *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* sont également nommés en parts égales par la municipalité et par les syndicats. Tous les membres du conseil du régime d'invalidité siègent également au conseil du fonds de pension.

Ce mémoire porte sur le projet de loi d'initiative parlementaire C-377, proposé par le député conservateur Russ Hiebert, qui vise à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et s'appliquerait aux « organisations ouvrières » et aux « fiducies de syndicat ».

M. Hiebert a déclaré publiquement que l'objet de son projet de loi est « d'accroître la transparence et la responsabilisation » dans les syndicats et de permettre aux Canadiens « d'évaluer l'efficacité, l'intégrité financière et la santé des syndicats au Canada<sup>1</sup> ».

Ce projet de loi n'a cependant pas d'effet seulement sur les syndicats. Selon le projet de loi, « fiducie de syndicat » s'entend d'une « fiducie [ou d'un] fonds [...] constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente. Cette définition est large et couvre toutes les caisses de bénéfices dont les bénéficiaires sont syndiqués. Les obligations de divulgation prévues dans le projet de loi s'appliqueraient manifestement au fonds de pension et au fonds d'invalidité du *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program*.

Le discours qui sous-tend le projet de loi a trait à la transparence des syndicats et, bien que ce genre de divulgation risque en fait de ne pas convenir aux caisses de bénéfices, les dispositions du projet de loi s'appliqueront à toutes les caisses de bénéfices dont les

---

<sup>1</sup> [www.c377.ca](http://www.c377.ca).

membres sont syndiqués. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles le projet de loi C-377 constitue une réglementation inappropriée des fonds du *Programme*.

### **Problèmes liés à l'application du projet de loi C-377 aux fonds du *Programme***

#### *La redondance des exigences*

Les fonds du *Programme* sont déjà assujettis à d'importantes obligations en matière de divulgation en vertu de lois provinciales et fédérales. Par exemple, le paragraphe 18(4) de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba fait obligation à l'administrateur d'un régime de pension de fournir une déclaration de renseignements à la Commission. En vertu du paragraphe 3.28(1) du *Règlement sur les prestations de pension*, l'administrateur d'un régime de pension doit également fournir des états financiers vérifiés à la Commission. Le paragraphe 3.31(2) prévoit par ailleurs qu'il doit fournir à tous les membres ou bénéficiaires du régime un exemplaire de la déclaration ou des états financiers vérifiés, sur demande. L'article 8409 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit aussi que l'administrateur d'un régime de pension doit fournir une déclaration annuelle contenant les renseignements exigibles. Enfin, selon l'alinéa 8409(2)d), la déclaration de renseignements de l'ARC et la déclaration de renseignements du Manitoba doivent être fournies en même temps.

Autrement dit, les fonds du *Programme* sont déjà assujettis à l'obligation de fournir beaucoup de renseignements financiers à l'organisme de réglementation provincial et à l'ARC, et les membres du régime peuvent prendre connaissance de ces renseignements en tout temps. Ces obligations ont pour soutien les responsabilités fiduciaires que les administrateurs des fonds du *Programme* doivent assumer en vertu de la common law et de la réglementation et qui les astreignent à agir dans l'intérêt des bénéficiaires. Les dispositions du projet de loi C-377 imposeront des exigences plus lourdes en matière de divulgation, apparemment sans justification.

#### *L'énormité des exigences*

Tel qu'il est actuellement formulé, le projet de loi exigera la production d'une déclaration à chaque fois que les administrateurs des fonds du *Programme* procéderont à une opération supérieure à 5 000 dollars. La déclaration devra inclure le nom et l'adresse du payeur et du preneur, l'objet et une description de l'opération, ainsi que le montant payé ou reçu. Étant donné les dimensions des fonds du *Programme* et le nombre d'opérations et de versements de prestations de retraite ou d'invalidité effectués chaque année par les administrateurs du *Programme*, le volume de renseignements que ce projet de loi contraindra les administrateurs du *Programme* à communiquer est ahurissant et coûtera très cher.

#### *Les répercussions sur la vie privée des membres*

Il semble très peu probable que la loi proposée ait réellement pour objet d'exiger la divulgation du montant des prestations individuelles, mais la formulation actuelle n'en dit

pas moins que, à chaque fois qu'un montant supérieur à 5 000 \$ sera versé à un bénéficiaire, il faudra fournir le montant du paiement, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le projet de loi empiète sur la protection de la vie privée garantie par l'article 241 de la *LIR* et exige que ces renseignements soient affichés sur un site Web par le ministre des Finances. Les pensions annuelles, les revenus d'invalidité, les paiements de valeur capitalisée et divers types de prestations médicales peuvent dépasser le seuil des 5 000 \$, et leur divulgation compromettra la vie privée de milliers de bénéficiaires.

#### *Les effets sur le caractère confidentiel des décisions en matière d'investissement*

Il va devenir difficile de recruter des administrateurs de biens professionnels en raison de l'obligation de révéler leurs décisions en matière d'investissement, car ces spécialistes considèrent généralement que leurs choix sont confidentiels et font partie de leur avantage dans la concurrence. Cette exigence risque aussi de compromettre le rendement des fonds du *Programme*, parce que les choix des administrateurs de biens ne seront plus confidentiels et pourront donc être imités par leurs homologues ou que les contreparties à l'opération pourraient en profiter au détriment des fonds du *Programme*. Par ailleurs, certains administrateurs ne voudraient probablement pas que leurs émoluments soient rendus publics et seront peu enclins à prendre des clients de régimes de pension.

#### *La divulgation des rémunérations et des dépenses*

Bien que le projet de loi C-377 vise à instaurer transparence et responsabilisation dans les syndicats, il propose de divulguer des dépenses du *Programme* qui n'ont strictement rien à voir avec la façon dont les syndicats dépensent leur argent. La moitié des fiduciaires du *Programme* sont désignés par les employeurs participants, mais le projet de loi n'exige pas moins que leurs dépenses et leurs rémunérations soient rendues publiques.

Le projet de loi C-377 exigerait la production d'états des versements effectués aux cadres, aux administrateurs, aux employés, aux entrepreneurs et aux fiduciaires, notamment le salaire brut, les allocations, les paiements périodiques, les avantages sociaux (y compris les obligations de prestations de retraite), les véhicules, les primes, les dons, les crédits de service, les paiements forfaitaires, les autres formes de rémunération et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, toute autre rétribution versée et, d'autre part, le pourcentage du temps consacré à la conduite d'activités politiques et d'activités de lobbying. La rémunération et le traitement de chaque fiduciaire seront affichés sur un site Web, alors que la moitié des fiduciaires n'ont rien à voir avec les syndicats qui représentent leurs employés et que les biens que gèrent les administrateurs du *Programme* ne proviennent pas de cotisations syndicales ou des syndicats eux-mêmes. M. Hiebert affirme que son projet de loi se justifie par le fait que les syndicats jouissent d'un avantage public en raison de la non-imposabilité des syndicats et de la déductibilité des cotisations syndicales. On voit mal en quoi ce raisonnement s'applique aux exigences auxquelles le *Programme* serait assujéti en matière de divulgation.

Le projet de loi prévoit également la production d'états des déboursés relatifs à l'administration, aux activités d'information et aux activités liées à des conférences et à

des assemblées. Cela signifie qu'il faudra divulguer les dépenses des fiduciaires en matière de formation, d'administration et de participation à des conférences. Là encore, on voit mal comment cette exigence se justifie.

### **Recommandation**

Nous sommes d'avis que le projet de loi C-377 aura d'importantes répercussions sur le *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* s'il est adopté tel quel. Nous estimons qu'il s'agit d'une réglementation qui ne convient pas aux fonds de pension et aux caisses de bénéfices.

**Les responsables du *Winnipeg Civic Employees' Benefits Program* recommandent de modifier le projet de loi C-377 pour en exempter les fonds de pension et les caisses de bénéfices.**